

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2215

présenté par
Mme Lingemann

ARTICLE 2

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À la fin de l'alinéa 6, supprimer les mots :

« ou se la fasse administrer par un médecin ou par un infirmier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le médecin doit être présent auprès du mourant jusqu'à ses derniers moments, assurer par des soins et mesures appropriés la qualité d'une vie qui prend fin, sauvegarder la dignité du malade et reconforter son entourage.

En 2022, l'Ordre a lancé une consultation ordinaire auprès de l'ensemble des conseils départementaux, régionaux et interrégionaux, sur la fin de vie et le rôle du médecin. Cette consultation a obtenu un taux de réponse global de 93,1%.

À la question Pensez-vous que le médecin doit administrer le produit létal ?

- 66% des répondants se sont dit défavorables,
- 23% se sont dit favorables,
- 11% ne se sont pas prononcés.

L'Ordre des médecins a donc fait valoir, dès avril 2023, qu'il est défavorable à la participation d'un médecin à un processus qui mènerait à une euthanasie, le médecin ne pouvant provoquer délibérément la mort par l'administration d'un produit létal.

Concernant le suicide assisté, l'Ordre des médecins a également fait valoir qu'il est défavorable à la participation active du médecin lors de la prise du produit létal par le patient.

Cependant, il estime que le médecin qui n'aurait pas fait valoir sa clause de conscience pourrait rester présent auprès de son patient jusqu'à ses derniers instants.